



CONDITIONS GENERALES

régissant les relations de Logiver S.A. avec ses Clients

1. Application des conditions

- 1.1. Les relations d'affaires entre Logiver S.A. (ci-après « Logiver ») et ses Clients ou Clients potentiels (ci-après, "Client") sont fondées sur la confiance mutuelle. Logiver met ses services à la disposition de son Client pour l'exécution d'ordres les plus variés. La diversité des opérations, leur grand nombre et la rapidité avec laquelle elles doivent souvent être traitées, exigent que dans l'intérêt de la sécurité juridique les droits et obligations mutuels soient définis par certaines règles générales.
- 1.2. Les relations contractuelles entre Logiver et le Client sont régies par les présentes conditions, les conventions et conditions particulières expressément arrêtées entre parties, ainsi que par les lois, les règlements, les usages arrêtés par la Chambre de Commerce Internationale et par les conventions inter-bancaires et usages bancaires généralement applicables et suivis sur la place financière de Luxembourg.
- 1.3. A l'occasion d'un service ou activité d'investissement ou d'un service auxiliaire, Logiver et ses Clients se soumettent aux dispositions énumérées à l'article 1.2. ci-dessus, de même qu'aux dispositions des présentes Conditions Générales basées sur la loi du 13 juillet 2007 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après « la loi du 13 juillet 2007 »).
- 1.4. Logiver peut modifier à tout moment les Conditions Générales, pour tenir compte de tous changements intervenus en matières législatives et réglementaires, ainsi qu'au niveau des marchés financiers.

Dans l'hypothèse où une modification des présentes Conditions Générales devait intervenir, Logiver s'engage à notifier ces modifications au Client et ce, par remise de ces modifications au client en main propre avec accusé de réception.

Ces modifications seront considérées comme approuvées par le Client dans la mesure où ce dernier n'aura pas fait part de son opposition par écrit dans un délai de 30 jours à partir de la communication de la modification.

Il est entendu que les modifications résultant d'un changement législatif ou réglementaire sont opposables au Client sans notification préalable.

- 1.5. L'illégalité ou inapplicabilité partielle ou totale de l'une ou de plusieurs des clauses des présentes Conditions Générales n'affectera pas l'applicabilité des autres clauses convenues.

2. Agrément de Logiver

- 2.1. Logiver est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée le 10 mai 2002. Elle est agréée à exercer l'activité de Conseiller en Investissement conformément à l'article 24 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
Avec effet au 1 janvier 2008, elle est agréée à exercer l'activité de Gérant de Fortunes conformément à l'article 24-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- 2.2. L'agrément a été attribué par le Ministre des Finances. La Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF ») est l'autorité compétente pour exercer la surveillance et le contrôle prudentiel des entreprises d'investissement. La CSSF est établie à L-2991 Luxembourg, 283, route d'Arlon.


3. Instruments financiers

- 3.1. Les placements en valeurs mobilières et en devises sont soumis aux fluctuations du marché et le Client peut ainsi réaliser des bénéfices mais il pourra également encourir des pertes. Le Client devra uniquement effectuer des placements avec lesquels il est familier et qui correspondent à ses capacités financières.
- 3.2. Au sens des présentes Conditions Générales, on entend par « instruments financiers », les valeurs mobilières et tous les titres et autres instruments tels qu'énumérés et définis par le législateur dans la loi du 13 juillet 2007, notamment les certificats de dépôts, parts d'organismes de placement collectif, contrats d'option, instruments dérivés.

4. Catégorisation des Clients

- 4.1. En tout état de cause et en application de la loi du 13 juillet 2007, Logiver informe le Client ayant recours à un service ou activité d'investissement ou un service auxiliaire sur les marchés d'instruments financiers de sa catégorisation en :
- « **Client Particulier** »,

Catégorie	Description	Niveau de protection
Contrepartie Eligible (CPE)	= Clients professionnels qui exercent une activité dans le secteur financier et qui sont supposés avoir l'expérience pour prendre des décisions d'investissement, sur la base du profil de leur entreprise.	Ils disposent du niveau de protection minimal accordé par la loi. Cette catégorie ne concerne que les CPE et pour certains services seulement.
Client Professionnel « per se »	= Les sociétés répondant au minimum à deux des trois critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> — un total de bilan d'au moins EUR 20 millions — un capital d'au moins EUR 2 millions — un chiffre d'affaire total d'au moins EUR 40 millions 	Ce groupe doit fournir moins d'information à son institution financière que dans le cas des clients non professionnels et bénéficie de moins de protection qu'un client non professionnel.
Client Particulier	= Clients qui n'appartiennent pas à l'une des autres catégories	Ils disposent du niveau de protection maximal.

Signature du/des Clients :  _____

4.2. Logiver peut de sa propre initiative ou à la demande d'un Client, traiter comme un Client Professionnel ou Particulier, un Client qui est classé à défaut comme Client Contrepartie Eligible en vertu et suivant les modalités de la loi du 13 juillet 2007 ou, traiter comme un Client Particulier, un Client considéré comme un Client Professionnel en vertu et suivant les modalités de la loi du 13 juillet 2007.

4.3. Logiver informe le Client Particulier qu'il a, dans les limites légales, le droit éventuel d'être traité comme Client Professionnel. De même le Client Particulier ou Professionnel peut être considéré comme Contrepartie Eligible s'il remplit les critères et qu'il répond aux critères de base d'une entreprise. Ce type de demande du Client doit être formulé par écrit et dans le respect des conditions légales. Le Client devra se déclarer conscient des conséquences de sa renonciation aux protections prévues.

Avant de décider d'accepter la demande de changement de catégorie, Logiver prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le Client répond aux critères établis par la loi.

Il est de la responsabilité du Client d'informer Logiver de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation. Logiver est autorisée à prendre des mesures appropriées dans l'hypothèse où elle constate que le Client ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être traité comme un Client Professionnel.

4.4. Client Particulier

Le Client Particulier jouit pour l'ensemble des services, produits et opérations fournis par Logiver en relation avec le marché des instruments financiers de la protection légale la plus étendue. Cette protection conférée par la loi du 13 juillet 2007 inclut un ensemble de règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement (notamment l'obligation de vérifier l'adéquation du conseil ou de la gestion discrétionnaire, l'obligation de vérifier le caractère approprié du produit ou service fourni).

4.5. Client Professionnel

Le Client Professionnel bénéficie de règles de protection moins étendues que le Client Particulier, définies par la loi du 13 juillet 2007. Lorsque Logiver fournit le service de conseil en investissement, elle est autorisée à présumer que le Client Professionnel « per se » est financièrement en mesure de faire face aux risques liés à l'investissement conforme aux objectifs d'investissement du Client.

En ce qui concerne le Client qui est traité comme Client Professionnel à sa propre demande, Logiver doit et va évaluer la conformité aux objectifs d'investissement du Client et sa capacité financière à faire face aux risques liés aux transactions avant de fournir les services de conseil en investissement, de gestion conseil ou de gestion discrétionnaire de fortune.

Pour le Client Professionnel « per se » et le Client Professionnel sur demande, Logiver est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels le Client est classé comme Client Professionnel, celui-ci possède le niveau requis d'expertise et de connaissance pour comprendre les risques inhérents à toute transaction et à la gestion de son portefeuille. Il n'y a donc pas lieu d'effectuer une évaluation du caractère approprié.

Logiver reste cependant tenue de respecter les obligations organisationnelles à l'égard des Clients Professionnels notamment celles destinées à prévenir l'existence de conflits d'intérêts ou celles garantissant la continuité et la régularité de la fourniture de services d'investissement.

4.6. Client Contrepartie Eligible

Logiver, conformément à la loi du 13 juillet 2007, est tenue de respecter les obligations organisationnelles à l'égard des Clients Contrepartie Eligible notamment celles destinées à prévenir l'existence de conflits d'intérêts ou celles garantissant la continuité et la régularité de la fourniture de services d'investissement.

5. Entrée en relation, Signatures, Procurations

5.1. En début de relation, le Client indiquera à Logiver les données exactes relatives à son identification (ex. nom, résidence, nationalité, profession, régime matrimonial). Les personnes morales et autres entités juridiques doivent produire une copie certifiée de leurs statuts mis à jour, un extrait récent du registre de commerce et des sociétés et une résolution contenant la liste des personnes autorisées à les engager et les représenter à l'égard des tiers.

Les personnes physiques, les personnes morales et les autres entités juridiques doivent fournir à Logiver tous les documents que cette dernière pourra de temps en temps exiger en rapport avec l'identification du bénéficiaire effectif de la relation conformément à la loi luxembourgeoise.

5.2. **Logiver n'assume aucune responsabilité dans la vérification de l'exactitude ou du caractère complet des données qui lui sont communiquées par le Client.**

Toute modification des données doit être signalée immédiatement à Logiver par écrit. **Le Client seul est tenu, à l'exclusion de Logiver, du préjudice causé par l'indication de données fausses, inexactes, périmées ou incomplètes.** Si Logiver doit examiner, quant à leur **authenticité, validité et leur caractère complet les documents** qu'elle reçoit ou délivre sur ordre d'un Client, ou si elle doit en faire une **traduction**, elle ne répond que de sa **faute lourde**.

5.3. Le Client doit déposer auprès de Logiver un spécimen de signature et, le cas échéant, de celle de ses organes ou signataires autorisés. Logiver peut s'en tenir exclusivement à ces spécimens indépendamment de tout dépôt de signature auprès d'un registre de commerce ou d'une autre publication officielle. **Logiver n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature du Client, fut-elle réelle ou falsifiée.**

En cas de pluralité de titulaires d'une même relation avec Logiver, cette dernière peut, sauf convention contraire, agir sur instruction d'un seul des titulaires.

5.4. Le Client peut se faire représenter vis-à-vis de Logiver par un ou plusieurs mandataires. Les procurations à cet effet doivent se faire par écrit et être déposées auprès de Logiver. Elles resteront valables jusqu'à ce que Logiver ait été avertie par lettre recommandée de l'une des causes légales ou conventionnelles de cessation du mandat, sauf au cas où ces causes ont été officiellement publiées.

Logiver est autorisée à refuser d'exécuter des instructions données par un mandataire pour des raisons tenant exclusivement à ce même mandataire, comme si le mandataire était lui-même le Client.

5.5. Les spécimens de signature des organes, fondés de pouvoirs et mandataires qui peuvent engager Logiver et représenter celle-ci sont déposées sur une liste que le Client pourra consulter. Seules les pièces revêtues de ces signatures lient Logiver.

6. Conservation des avoirs

6.1. Logiver ne détiendra pas des fonds et / ou des titres pour son compte ou pour le compte de ses Clients. Elle n'aura aucun pouvoir de disposition sur les avoirs de ses Clients. Logiver agira sous le mode du « tiers gérant ».

6.2. Les avoirs du Client seront déposés auprès d'un dépositaire qu'il aura choisi ou approuvé à la condition que ce dépositaire soit soumis à une surveillance officielle. Le Client indiquera à Logiver sous sa responsabilité le nom et le numéro de compte auprès du dépositaire choisi ou approuvé.

6.3. En cas de défaillance de ce dépositaire, le Client bénéficie du système de garantie de dépôt auquel ce dépositaire a adhéré, indépendamment de tout système d'indemnisation des investisseurs qui pourrait ultérieurement être créé et auquel adhèrera Logiver et / ou le dépositaire.

7. Information et compte-rendu

7.1. Logiver remet au moins une fois par an au Client un rapport détaillé relatif à l'ensemble des services, produits et opérations fournis par Logiver en relation avec le marché des instruments financiers.

7.2. Logiver enverra tous documents par courrier ordinaire au domicile légal du Client, tel qu'indiqué dans le document d'entrée en relation d'affaires, sauf indication expresse par lui d'une autre adresse. Pour les opérations concernant plusieurs Clients à la fois, le courrier est envoyé à l'adresse commune indiquée à Logiver. Si une telle adresse n'a pas été indiquée, le courrier sera valablement envoyé à l'une quelconque de ces personnes pour compte de tous les clients. **L'envoi de la correspondance au Client est présumé**, y inclus la date d'envoi, par la production, par Logiver, de la copie de la correspondance ou autre enregistrement d'envoi de cette correspondance. Le rapport de transmission (en cas d'une télécopie) et le "answer back" (en cas d'un télex) constituent des documents probants de l'envoi du document par Logiver et de la réception par le Client. Toute communication écrite de Logiver est réputée dûment parvenue au destinataire dans le délai d'acheminement postal ordinaire lorsqu'elle a été expédiée à la dernière adresse connue par Logiver.

Lorsque le courrier est retourné à Logiver avec la mention que l'adresse est inconnue ou que le Client n'habite plus à cette adresse, Logiver est autorisée à retenir ce courrier ainsi que tout courrier ultérieur et s'appliquent alors les stipulations relatives à la convention de poste restante (y compris notamment, les commissions applicables en cas de poste restante) jusqu'à ce que Logiver soit informée par écrit de la nouvelle adresse du Client.

Le **courrier** que Logiver doit **retenir** sur instructions du Client est considéré comme délivré le lendemain de la date qu'il porte. Logiver peut détruire le courrier retenu après une période de deux ans. **Le Client assume l'entière responsabilité des conséquences dommageables résultant de l'envoi ou de la rétention du courrier** et s'engage à vérifier régulièrement son courrier.

Logiver est autorisée - indépendamment de toute convention de poste restante, présente ou future - à contacter le Client directement par quelque moyen que ce soit, en cas d'urgence, de violation d'une de ces obligations ou lorsque Logiver en est obligée de par la loi. Le Client renonce à toutes prétentions indemnitaires du chef des conséquences dommageables d'une telle prise de contact ou d'un tel envoi.

7.3. Si le Client a ouvert en son nom un compte auprès d'une banque dépositaire et a accordé pouvoir sur ce compte à Logiver alors les extraits, relevés et autres documents produits par la banque dépositaire et envoyés à ou tenus à disposition du Client valent reddition de compte de Logiver comme si elle les avait elle-même produits.

Le Client est tenu d'informer Logiver immédiatement des erreurs, différences, irrégularités ou autres objections qu'il constate ou a en rapport avec les documents, extraits de compte ou relevés qui lui sont adressés par la banque dépositaire en rapport avec le Compte sur lequel pouvoir a été donné à Logiver. La même règle vaut pour le retard d'acheminement du courrier.

A défaut de **réclamation écrite endéans les trente jours** de l'expédition des documents, extraits de compte ou relevés, les opérations y renseignées sont censées être acceptées et ratifiées par le Client à l'égard de Logiver et les indications et les chiffres repris réputés

définitivement arrêtés et exacts, de sorte que le Client ne pourra ni directement, ni indirectement contester ces opérations. La date reprise sur les documents, extraits de compte ou relevés de la banque dépositaire est réputée correspondre à la date d'expédition.

La banque dépositaire est autorisée à rectifier d'office par simple jeu d'écriture les erreurs matérielles commises par elle.

- 7.4. Toute communication du Client à Logiver doit se faire par écrit. La preuve de l'existence et du contenu de la communication incombe au Client.

Logiver n'exécute en principe pas les **ordres donnés verbalement**. Si, exceptionnellement, Logiver déroge à cette règle sur demande spéciale du Client, il est expressément convenu que **les écritures de Logiver, ou le cas échéant, de la banque dépositaire, prouvent à elles seules que les opérations faites ont été exécutées conformément aux ordres oraux du Client**.

Les mêmes principes s'appliquent aux ordres transmis à Logiver par **courrier, télex, téléfax ou moyens de communication similaires** autres qu'un document écrit original.

Le Client assume tous les risques, en particulier ceux dérivant d'une erreur de communication ou de compréhension, y compris les erreurs quant à l'identité du Client, résultant de l'utilisation de tels moyens de communication et dégage Logiver de toute responsabilité à cet égard.

Afin d'éviter des erreurs de duplication, toute confirmation écrite d'ordres oraux doit clairement se référer à ces ordres oraux.

Le Client et Logiver conviennent expressément que nonobstant les dispositions de l'article 1341 du Code civil, Logiver peut, chaque fois que cela est nécessaire ou utile, prouver ses allégations par tout moyen légalement admissible en matière commerciale tel que témoignage ou serment.

Les instructions du Client doivent être complètes, exactes et précises afin d'éviter toute erreur. **Logiver pourra suspendre l'exécution de toutes transactions pour demander des instructions complémentaires, sans encourir de responsabilité de ce chef.**

- 7.5. Le Client est tenu d'avertir Logiver par écrit dans chaque cas particulier où des transactions sont liées au **respect d'un délai** et que des retards dans l'exécution peuvent causer un dommage particulier. **Ces instructions doivent cependant toujours être données suffisamment à l'avance (minimum de trois jours ouvrables) et sont soumises aux conditions habituelles d'exécution y inclus de la banque dépositaire des avoirs du Client.**

- 7.6. Par la fourniture de son adresse électronique (e-mail / « courriel ») à Logiver, le **Client opte formellement pour la possibilité de transmission d'informations via courriel** par Logiver, voire via son site Internet www.logiver.com.

- 7.7. **Le Client autorise expressément Logiver à enregistrer ses conversations téléphoniques avec Logiver. La cassette d'enregistrement pourra être utilisée en justice avec la même valeur probatoire qu'un document écrit.**

8. **Données à caractère personnel, confidentialité**

- 8.1. Dans le cadre de la gestion et du suivi de la relation d'affaire, Logiver assume le rôle de responsable du traitement et traite les **données à caractère personnel du Client**. Les traitements sont mis en œuvre par Logiver conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD 2016/679) ainsi qu'à toutes dispositions complémentaires ou modificatives éventuelles de ce règlement.

- 8.2. Les traitements que Logiver effectue sont nécessaires à la fourniture, la bonne fin ainsi qu'à l'amélioration des services au Client. Par rapport à la relation d'affaire, ils ont pour finalités : - la gestion discrétionnaire des avoirs du Client, - le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et en matière fiscale, - la surveillance interne et l'établissement des reportings réglementaires aux autorités, - la détection et la prévention de fraudes, la prospection commerciale par le biais d'actions commerciales directes et d'événements-client, - l'exécution et la conservation de preuves quant aux transactions financières du Client, - l'évaluation de l'adéquation des instruments financiers souscrits par le Client, - la défense des intérêts de Logiver en justice.

- 8.3. Les traitements effectués à ces fins se fondent sur le respect par Logiver de ses obligations légales ou réglementaires, sur l'exécution d'un contrat auquel le Client est partie, sur l'intérêt légitime de Logiver, au sens du RGPD 2016/679 ou sur le consentement exprès du Client.

- 8.4. Logiver conserve les données à caractère personnel, soit pendant la durée nécessaire au respect des obligations légales ou réglementaires applicables, soit -à des fins probatoires- jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel une action judiciaire ou extra-judiciaire demeure possible, le délai le plus long étant pris en considération.

- 8.5. Les données à caractère personnel du Client ne sont transférées par Logiver en dehors de l'Espace Economique Européen (« EEE ») que si une disposition légale ou réglementaire l'y contraint.

- 8.6. Logiver **retiendra sur ordinateur certaines informations nominatives** concernant chaque Client. Le Client peut à son choix refuser de communiquer de telles informations à Logiver et empêcher ainsi Logiver d'utiliser de telles techniques informatiques. Cependant un tel refus sera un obstacle à l'entrée en relations ou à la continuation des relations d'affaires entre le Client et Logiver.

Logiver demandera uniquement les informations nécessaires à l'exécution de ses obligations et à la perfection de ses services pour le Client. Sauf instruction contraire formelle de la part du Client ou dans le cas d'obligations légales, Logiver ne communiquera pas ces informations à des tiers.

Le Client aura accès aux données informatiques nominatives le concernant et aura le droit de les faire modifier.

Des reproductions micrographiques ou enregistrements informatiques effectués par Logiver sur la base de documents originaux

constituent une **preuve déterminante**, sauf au Client à rapporter la preuve du contraire au moyen de **documents d'une nature similaire** ou d'écrits.

9. Responsabilité

9.1. Si pour l'exécution des ordres du Client, Logiver recourt aux **services de tiers**, le Client sera tenu par les usages et les conditions générales et particulières applicables entre Logiver et ces tiers, ainsi que par les conditions auxquelles seront tenues ces tiers notamment pour l'intervention sur des bourses étrangères.

9.2. **Si Logiver recourt à des tiers, sa responsabilité se limite à la sélection et à l'instruction soigneuse des tiers qu'elle a chargés de l'exécution d'ordres.**

9.3. Logiver est tenue par le secret professionnel tel qu'il est organisé et appliqué en vertu de la loi luxembourgeoise.

9.4. **Logiver n'est pas responsable des dommages causés par la désorganisation ou l'interruption totale ou partielle de ses services, de ceux de la banque dépositaire ou de ceux de ces correspondants nationaux ou étrangers à la suite de cas de force majeure ou d'autres événements extraordinaires quels qu'ils soient, notamment des grèves, émeutes, guerres, incendies etc.... La même règle s'applique aux dommages occasionnés à la suite d'actes criminels perpétrés contre Logiver, de l'interruption des lignes de télécommunication ou de tout autre événement similaire.**

9.5. **Logiver n'assume pas d'autres obligations afférentes à la gestion des avoirs du Client que celles limitativement énumérées aux présentes Conditions Générales et celles stipulées dans les conventions spéciales ; notamment elle n'a aucune obligation d'informer le Client sur l'imminence de variation de cours, sur les avoirs du Client ou sur les circonstances qui pourraient influencer défavorablement ou mettre en danger la valeur de ces objets.**

Le Client est tenu de vérifier personnellement les informations fournies par Logiver. De telles informations ne sont données qu'à titre purement indicatif et **Logiver est seulement responsable pour faute lourde.**

Si, à titre de service ou à la demande du Client, Logiver donne des conseils de gestion de patrimoine, Logiver n'est tenue que par une obligation de moyens et n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle.

10. Coûts et rémunération

10.1. Logiver facture ses services au Client en fonction des tarifs en usage et selon la nature des opérations. Le Client s'engage à s'acquitter envers Logiver des commissions, frais et accessoires qu'il pourra lui devoir, ainsi que de tous les frais occasionnés à Logiver ou exposés par celle-ci dans l'intérêt du Client et de ses ayants-cause. Le Client devra en particulier supporter les frais d'envoi de courrier, de télécommunications, de recherches, ainsi que les frais supportés par Logiver dans toutes actions administratives ou judiciaires contre le Client. **La liste des tarifs de Logiver telle qu'au fil du temps en usage, est à la disposition permanente du Client dans les locaux de Logiver. Le Client s'engage à s'informer auprès de Logiver sur le tarif applicable à la transaction qu'il envisage de faire effectuer. Par le seul fait de faire des transactions avec Logiver, le Client sera, sauf convention contraire expresse, considéré comme ayant accepté cette liste des tarifs de Logiver tels qu'applicables au fil du temps.**

Logiver est autorisée à changer notamment ses conditions de commissions, rémunérations et autres frais dus par le Client en fonction des usages de la place financière de Luxembourg. La liste des tarifs de Logiver sera adaptée en fonction de ces modifications.

10.2. Le Client s'engage à payer ou à rembourser, selon le cas, à Logiver tous les impôts, taxes ou droits, déjà institués ou qui seront institués à l'avenir par les autorités luxembourgeoises ou étrangères, payés par Logiver ou pour lesquels celui-ci pourrait être tenu, et auxquels les opérations effectuées dans le cadre des relations avec Logiver pourraient donner lieu.

11. Incapacité, décès, cessation des relations d'affaires

11.1. **Le statut personnel du Client et notamment ses relations familiales ou matrimoniales sont inopposables à Logiver.**

En cas de **décès** ou d'**incapacité** juridique du Client, les personnes autorisées à représenter les héritiers du défunt ou l'incapable (en particulier, l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou selon le cas, le tuteur), remplacent le Client dans les relations avec Logiver. Dans ce cas, la cessation de relation d'affaires ne prendra effet que sur dénonciation dûment notifiée par lettre recommandée par les personnes autorisées à représenter les héritiers du défunt ou l'incapable. Aussi longtemps que Logiver n'a pas été informée par écrit du décès ou de l'incapacité du Client et de la dénonciation de la relation d'affaires, elle ne sera pas responsable, si elle effectue des actes d'administration ou de disposition sur instruction d'un mandataire d'un défunt ou de l'incapable lui-même.

11.2. Même après la dénonciation totale ou partielle des relations d'affaires, les Conditions Générales restent applicables pour le dénouement des opérations en cours jusqu'à la liquidation définitive des comptes tenus auprès de la banque dépositaire.

11.3. **Logiver et le Client peuvent à tout moment et sans justification dénoncer unilatéralement par lettre recommandée envoyée à l'adresse indiquée par le Client et avec préavis de quinze jours à dater de l'envoi de la lettre, leurs relations d'affaires en tout ou en partie.**

Le Client est tenu de libérer Logiver de tous les engagements qu'elle a contractés pour lui ou sur son instruction. Le Client peut être obligé de fournir les sûretés bancaires habituelles jusqu'au moment de la libération complète de ses dettes.

Logiver peut, cependant, entre autre lorsque le Client est en défaut de respecter ses obligations contractuelles ou si Logiver estime que la solvabilité de son Client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, soit encore qu'elle constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ou si le Client ne respecte pas son obligation d'agir de bonne foi, mettre fin avec effet immédiat, sans mise

en demeure préalable, aux relations réciproques, auquel cas toutes les obligations à terme du Client deviendront immédiatement exigibles.

12. Droit applicable et attribution de compétence

- 12.1. Tous les droits et obligations des Clients envers Logiver sont soumis au droit luxembourgeois, sauf stipulation contraire expresse.
- 12.2. Sauf stipulation contraire, le siège de Logiver est le lieu d'exécution des obligations de Logiver envers le Client et du Client envers Logiver. Les **tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg** sont exclusivement compétents, à moins que Logiver ne choisisse de porter le litige devant une autre juridiction normalement compétente, notamment celle du domicile du défendeur.

Pour ses relations avec Logiver, le Client élit domicile dans les locaux du siège social de celui-ci.

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

13. Politique de gestion des conflits d'intérêts

- 13.1. Le souci premier de Logiver est de servir au mieux les intérêts du Client, de manière équitable et correcte. Aussi, le Client est informé que Logiver a mis en place une organisation structurelle, des systèmes et une séparation des tâches visant à éviter voire gérer des éventuels conflits d'intérêts entre d'une part les intérêts de Logiver et d'autres part les intérêts du Client. Ces dispositions organisationnelles visent également les conflits d'intérêts pouvant intervenir entre différents Clients.

Il s'agit essentiellement des conflits d'intérêts où :

- Logiver est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client ;
 - Logiver a un intérêt dans le résultat du service fourni au Client ou de la transaction réalisée pour le compte du Client, qui est différent de l'intérêt du Client ;
 - Logiver est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre Client ou groupe de Clients par rapport au Client concerné ;
 - Logiver poursuit la même activité professionnelle que le Client ;
 - Logiver reçoit d'une personne autre que le Client un avantage en relation avec le service fourni au Client, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.
- 13.2. Logiver dispose en son sein d'entités dont la mission consiste à identifier et à gérer des conflits d'intérêts potentiels, à mettre régulièrement à jour les procédures internes en la matière et à en assurer le respect. Logiver est organisée de manière à ce qu'aucune information confidentielle, susceptible de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients ou à différents Clients entre eux, ne filtre entre les différentes entités opérationnelles de Logiver, qui doivent agir de manière indépendante les unes des autres. Parmi les mesures mises en place figurent entre autres la conservation des documents dans des endroits protégés, des barrières électroniques (mots de passe) ou des mesures au niveau opérationnel (respect du principe de la double signature).
- Logiver dispose d'une architecture ouverte de telle sorte que le Client a le choix entre produits internes ou externes.
- Logiver a également mis en place un code de déontologie.
- Dans l'hypothèse où les dispositions envisagées par Logiver ne suffisent pas à garantir suffisamment la survenance du risque de porter atteinte aux intérêts du Client, Logiver informera préalablement le Client concerné, avant d'agir en son nom ou pour son compte, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.
- 13.3. La politique de gestion des conflits d'intérêts est à la libre disposition du Client, sur simple demande de sa part. Cette politique de gestion sera actualisée régulièrement, notamment en fonction des évolutions législatives, des nouveaux services et produits offerts par Logiver ou de la survenance de nouvelles sources de conflits d'intérêts.

POLITIQUE EN MATIERE D'AVANTAGES « INDUCEMENTS »

14. Avantages perçus et payés

- 14.1. Les dispositions relatives aux avantages perçus et payés par Logiver sont étroitement liées aux conflits d'intérêts et à la politique de gestion des conflits d'intérêts tels que décrits à l'article 12 des présentes conditions. L'organisation structurelle de Logiver, ses systèmes ainsi que plus généralement sa politique de gestion des conflits d'intérêts ont pour objectif d'éviter que les choix d'investissement ne soient biaisés. Les conseils et les recommandations d'investissement n'étant pas influencés par les avantages perçus ou payés, Logiver agit toujours au mieux des intérêts de ses Clients.
- 14.2. A la demande du Client, de plus amples détails sur la nature, le montant des avantages ou le mode de calcul peuvent être obtenus auprès de Logiver.

15. Commission sur OPC

- 15.1. Afin de permettre au Client de bénéficier d'opportunités d'investissement diversifiées, Logiver peut lui offrir une gamme étendue d'instruments et produits financiers et notamment d'Organisme de Placement Collectif (« OPC ») dans la promotion ou dans la gestion desquels elle intervient ainsi que dans des OPC de tiers auxquels le Client peut souscrire de sa propre initiative, Logiver ne donnant ni avis ni conseil.

En contrepartie de la mise à disposition au Client de ces produits et de l'information sous-jacente mise à jour, le Client est informé que l'OPC ou ses représentants peuvent rémunérer Logiver par une commission calculée généralement sur la base de la commission de

gestion de celui-ci qui varie selon les cas en fonction des classes d'actifs, des investissements réalisés, encours atteints, et des taux négociés.

16. Conseil en investissement et gestion discrétionnaire

16.1. Logiver peut bénéficier de cette même commission lorsqu'elle fournit un conseil en investissement rémunéré ou émet une recommandation générale. De même le gestionnaire peut percevoir des OPC ou de ses représentants, lorsqu'ils sont placés dans le portefeuille de Clients, une commission de gestion sur base des critères susmentionnés.

16.2. Cette commission est destinée à maintenir une politique de sélection de fonds de tiers indépendante qui vise à répondre aux mieux aux besoins du Client. Il s'agit d'un outil de gestion qui a pour but d'optimiser la satisfaction de l'investisseur et qui vise à contribuer à maximiser le ratio return/risk de ses investissements par la diversification dans des classes d'actifs variés, des zones géographiques diverses, des segments de marché plus étendus ou plus spécifiques, et des styles de gestions définis. L'expertise et le savoir-faire des gestionnaires externes dont le Client bénéficie sont renforcés et la qualité du service rendu en est accrue. Ceci suppose dans le chef de Logiver une recherche de l'expérience en gestion et un examen de l'industrie des fonds notamment. Cette politique de sélection basée sur des critères objectifs tant quantitatifs que qualitatifs tels que la performance, le style de gestion, la capacité de gérer le risque, la capacité de surperformer le marché ou encore la rigueur à respecter le style de gestion, nécessite une infrastructure spécifique et un suivi constant qui justifient la récurrence des avantages.

Logiver peut également recevoir par exemple, des analyses financières qu'elle peut utiliser parmi d'autres éléments pour déterminer sa stratégie d'investissement ainsi que pour enrichir les conseils d'investissements fournis.

17. Avantages payés

17.1. Logiver peut rémunérer certains tiers qui n'offrent pas de services d'investissement, par l'intermédiaire desquels le Client entre en relation avec Logiver et sans lesquels le Client ne serait pas entré en relation d'affaires. Il s'agit par conséquent d'intérêts communs entendus entre tous : Logiver sélectionne des tiers susceptibles de lui présenter des Clients, ces tiers sélectionnent des Clients recherchant une entreprise d'investissement pour l'un ou l'autre service conforme à leurs souhaits. Aussi, ce rôle de sélection réciproque peut, dans certains cas, justifier une rémunération ponctuelle ou récurrente afin notamment de préserver la stabilité de la relation entre tous les intervenants et, accroître la qualité du service rendu au Client dans la mesure où, sans l'intervention de l'apporteur d'affaires, ledit service n'aurait pu être fourni au Client.

17.2. Cette rémunération peut consister à payer une commission calculée sur la base soit d'une partie des commissions perçues ou à percevoir sur les transactions effectuées ou à effectuer par le Client, soit d'un montant proportionnel aux avoirs gérés ou en conseil, soit encore d'un montant proportionnel aux droits d'entrée du Client dans certains OPC. Le paiement de cette rémunération peut être échelonné dans le temps.

17.3. Ce processus de sélection est en adéquation avec la politique de gestion des conflits d'intérêts.

LES STRATEGIES D'INVESTISSEMENTS

18. Obligations liées à la fourniture d'un conseil en investissement, de gestion conseil et de gestion discrétionnaire de portefeuille

18.1. En application de la loi du 13 juillet 2007, Logiver est tenue d'obtenir de la part du Client à qui elle fournit le service de conseil en investissement, de gestion conseil ou de gestion discrétionnaire de portefeuilles, des informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, la situation financière et les objectifs d'investissement du Client, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent aux mieux.

18.2. Logiver informe le Client qu'il ne lui est pas permis de par la loi de prêter des services d'investissement ou de recommander des instruments financiers dans le cadre du conseil en investissement ou de la gestion de portefeuille au cas où elle n'obtiendrait pas l'information requise décrite ci-dessus.

Logiver est habilitée à se fonder sur les informations reçues et fournies par le Client.

18.3. Le profil d'investisseur du Client est déterminé et arrêté d'un commun accord avec ce dernier sur la base d'un canevas intitulé « Profil d'investisseur » ou sous toute autre forme définie par Logiver. Le profil d'investisseur sera fonction des connaissances et expériences du Client en matière d'investissement, de sa situation financière et de ses objectifs d'investissements.

Une actualisation de ce profil d'investisseur du Client est possible à tout moment, soit à la demande expresse du Client, soit sur proposition de Logiver. Le Client s'engage à informer sans délai Logiver de toute modification ayant une influence sur son profil d'investisseur. Le profil actualisé sera arrêté d'un commun accord entre le Client et Logiver.

Une adaptation du profil d'investisseur ne mettra pas en cause les conseils antérieurement fournis par Logiver et n'affectera pas la validité des transactions déjà engagées au moment du changement de profil.

18.4. Le profil d'investisseur du Client détermine, suivant la politique d'investissement de Logiver, la sphère des services, produits et transactions sur instruments financiers que Logiver fournira au Client dans le cadre d'un service de conseil en investissement, de gestion conseil ou de gestion discrétionnaire.

19. Conseils en investissement

19.1 On entend par « conseils en investissement », la fourniture de recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de Logiver en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers tels qu'énumérés par la loi du 13 juillet 2007.

19.2. Pour toute opération sur instrument financier exécutée sans recours à un conseil en investissement tel que défini ci-avant, donc à l'initiative exclusive du Client, Logiver est dispensée de vérifier si l'instrument ou le service fourni est adapté au profil d'investisseur du Client. Logiver ne procède donc pas à des contrôles automatiques de la composition du portefeuille du Client et du respect de la politique d'investissement du Client établie avec elle.

Logiver convient expressément avec le Client qu'elle ne procède à une analyse de l'adéquation du portefeuille par rapport au profil d'investisseur du Client qu'exclusivement dans l'hypothèse où le Client s'adresse à Logiver dans le but d'obtenir un conseil en investissement.

19.3. Logiver a catégorisé les instruments financiers proposés au Client en quatre types de produits, à savoir : les instruments du marché monétaire, les actions, les obligations et les autres instruments financiers. Pour chaque profil d'investisseur, Logiver recommande une pondération minimale et maximale pour chacune des catégories d'instruments financiers par rapport à la situation du Client.

La proportion des instruments financiers du type OPC sera fonction des sous-jacents les composants.

20. Gestion conseil et gestion discrétionnaire de portefeuille

20.1. La gestion conseil s'analyse comme un mandat de gestion et fait l'objet d'une convention particulière entre le Client et Logiver. Dans ce cadre, Logiver émet des recommandations à l'attention du Client. Logiver a mandat de gérer les avoirs en coopération avec le Client, c'est-à-dire que toutes les décisions de gestion sont à prendre conjointement par Logiver et le Client suivant la politique d'investissement décrite ci-avant.

Logiver soumet le portefeuille à un examen permanent, en tenant compte du profil d'investisseur du Client, de la situation politique, sociale, financière et économique du moment, ainsi que des directives du Client en ce qui concerne la gestion de son portefeuille.

20.2. Sur la base d'une convention particulière intitulée « Contrat de Gestion de Fortune », Logiver se charge de la gestion de patrimoine des Clients. Cette convention particulière détermine les modalités et rétributions en matière de mandat de gestion de portefeuilles, de même que le profil d'investisseur du Client.

20.3. Dans le cadre d'un contrat de gestion discrétionnaire, Logiver se voit confier la mission de gérer de manière discrétionnaire les avoirs ou une partie des avoirs du Client. Ainsi, elle est autorisée à effectuer au nom et pour compte du Client et dans les limites de son profil d'investisseur, toutes les opérations qu'elle estime dans l'intérêt du Client, notamment l'achat et la vente de titres et d'une manière générale toutes les transactions qu'elle jugera opportunes dans le cadre d'un mandat de gestion.

20.4. Pendant toute la durée du contrat, le Client ne peut disposer de ses avoirs en gestion sans en avoir informé au préalable Logiver, ni s'immiscer dans la gestion, sauf accord exprès de Logiver.

20.5. Le contrat de gestion discrétionnaire (« Contrat de Gestion de Fortune ») précise les instruments financiers éligibles pour être utilisés dans le cadre de la gestion discrétionnaire.

En fonction du profil d'investisseur, déterminé conjointement avec le Client, une stratégie d'investissement est retenue pour la gestion du portefeuille du Client. Une description détaillée du profil d'investisseur respectivement de la stratégie fait partie intégrante du contrat de gestion discrétionnaire.

20.6. Le Client supporte la responsabilité pleine et entière des opérations que Logiver sera amenée à effectuer dans le cadre de tout mandat de gestion.

Logiver s'engage à exécuter son mandat avec soin et diligence.

Logiver est mandatée pour représenter le Client à l'égard des tiers. Au cas où une procuration spéciale serait nécessaire, le Client s'engage à la donner à Logiver.

20.7. En matière de gestion discrétionnaire de portefeuille, le Client est informé par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen convenu entre parties, de toute perte concernant son portefeuille excédant un seuil déterminé à l'avance avec Logiver.

21. Fourniture d'autres services en instruments financiers

21.1. Lorsque Logiver fournit des services d'investissement autres que le conseil en investissement, la gestion conseil ou la gestion discrétionnaire de portefeuille, elle est légalement tenue de se renseigner auprès du Client sur ses connaissances et sur son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service demandé afin que Logiver soit en mesure d'évaluer si le service ou le produit d'investissement envisagé est approprié pour le Client. A cette fin, Logiver met à la disposition du Client un formulaire intitulé « Aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers ».

21.2. Dans l'hypothèse où le Client choisit de ne pas fournir les informations sur ses connaissances et son expérience ou que les informations fournies sont insuffisantes, Logiver exécute les ordres en avertissant le Client qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer si le service ou produit envisagé est approprié au profil du Client.

21.3. Lorsque Logiver fournit au Client des services qui comprennent uniquement la réception ou la transmission d'ordres de Client, avec ou sans services auxiliaires, Logiver n'est pas tenue d'obtenir les informations ni de procéder à l'évaluation prévue ci-dessus dans l'hypothèse où :

- les services concernent des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, des instruments de marché monétaire, des obligations et autres titres de créance, des parts d'OPCVM et d'autres instruments financiers non-complexes tels que définis par la loi du 13 juillet 2007 ;

- et que le service est fourni à l'initiative du Client.

- 21.4 Le Client est informé lors de la fourniture de ces services que Logiver n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument ou le service fourni convient au Client et qu'il ne bénéficie pas de la protection correspondante aux règles de conduite pertinentes.

22. Politique d'exécution des ordres sur instruments financiers

- 22.1. Le principe de la meilleure exécution étouffe l'obligation générale d'agir avec honnêteté, équité et professionnalisme en respectant au mieux les intérêts du client, en détaillant la manière dont ses ordres doivent être exécutés et en imposant comme règle qu'une entreprise d'investissement doit prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients en prenant en compte le prix, les coûts, la rapidité d'exécution, la probabilité d'exécution et du règlement, la taille, la nature ou toute autre considération pertinente pour obtenir le meilleur résultat possible.
- 22.2. Dans le cadre de son activité de fourniture de services d'investissement tels le conseil en investissement, la gestion conseil ou la gestion discrétionnaire de portefeuille, Logiver n'exécute pas elle-même les ordres des Clients. Logiver cependant prend toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible (ou meilleure exécution) pour ses Clients lorsqu'elle assure la réception et la transmission d'ordres auprès d'une autre partie pour exécution.
- 22.3. Afin d'agir au mieux des intérêts de ses Clients, Logiver s'assure que l'entité ou les entités qu'elle a sélectionnée(s) pour l'exécution des ordres de ses Clients répond à toutes les obligations légales en matière d'exécution des ordres sur instruments financiers telles que définies par la loi du 13 juillet 2007.
- 22.4. Logiver contrôle de manière régulière la qualité d'exécution des entités sélectionnées et réexamine sa politique de sélection annuellement.

PROTECTION DES CLIENTS

- 23.1. En tant qu'entreprise d'investissement, Logiver est membre du Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (« SIIL ») institué par l'article 156 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. L'adhésion au SIIL est indépendante de l'adhésion aux systèmes de Protection des dépôts et des instruments financiers et aux Fonds de Garantie pour les Services financiers auxquels tous les établissements de crédit sont tenus d'adhérer et qui ont pour objet principal d'assurer les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts.
- 23.2. Logiver s'est dotée d'une procédure en vue de permettre au Client d'adresser à la Société toute réclamation et de pourvoir au traitement de cette plainte de manière diligente par la Société.

Conformément au Règlement CSSF N° 16-07, une réclamation est une plainte introduite auprès de la Société pour faire reconnaître un droit ou redresser un préjudice. De simples demandes d'informations ou d'explications ne peuvent donc être considérées comme étant des réclamations.


Toute réclamation doit être formulée par écrit signé, en langue française ou anglaise et doit être accompagnée des pièces justificatives à l'appui de la demande. La plainte est à adresser à :

LOGIVER SA,
A l'attention du Chief Compliance Officer
12 rue Jean Engling, App 14A
L-1466 Luxembourg

La Société enverra au Client un accusé de réception endéans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la réclamation et l'informer du nom de la personne en charge du traitement de sa réclamation. Une réponse sera apportée par la Société dans un délai ne pouvant excéder un mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au réclamant. Lorsqu'une réponse ne peut être apportée dans ce délai, la Société informera le Client des causes du retard et indiquera la date à laquelle l'examen de la réclamation est susceptible d'être terminé.

Le Client est informé de l'existence de la procédure de règlement extrajudiciaire des réclamations auprès de la CSSF qu'il peut consulter sur le site de la CSSF (www.cssf.lu). Le réclamant doit adresser sa demande sous forme écrite, soit par voie postale à l'adresse de la CSSF (publiée sur son site Internet), soit par télécopie adressée à la CSSF (au numéro publié sur son site Internet), soit par courriel (à l'adresse publiée sur son site Internet), soit en ligne sur le site Internet de la CSSF.

Le Client est informé qu'il doit introduire sa demande auprès de la CSSF dans un délai maximum d'un an à compter de la date à laquelle il a introduit sa réclamation auprès de Logiver.

Signature du/des Clients :  _____